

CHESTERFIELD : UNE RÉSERVE NATURELLE SOURCE DE CONFLITS

Dans quelle mesure l'histoire des réserves autour de Chesterfield reflète-t-elle les conflits d'usages, entre préservationnisme et pratiques anthropiques ?

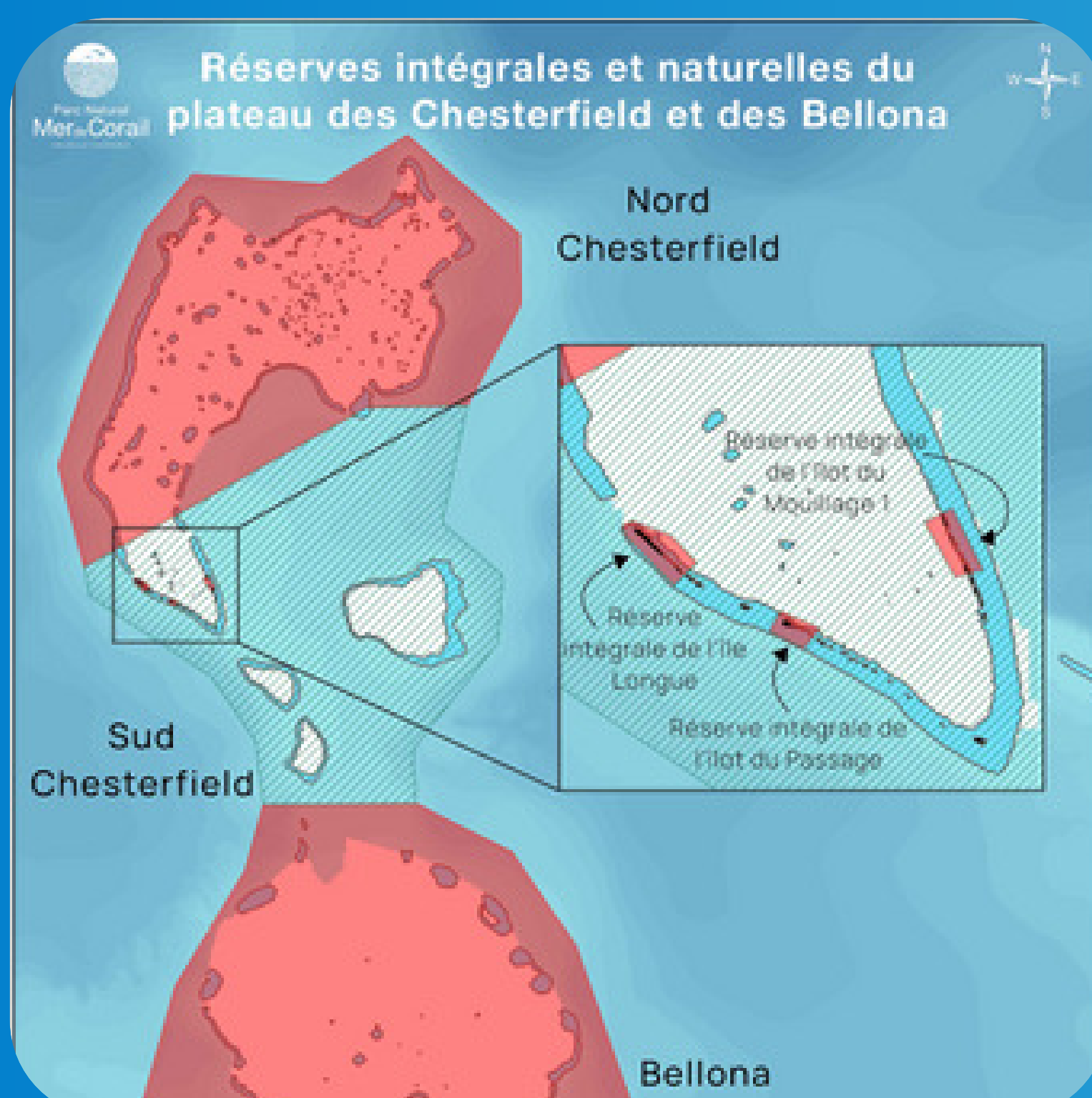
MOTIVATIONS POUR LA CRÉATION DE LA RÉSERVE

Protection :

- Tortues vertes → ponte d'oeufs sur les plages.
- Oiseaux marins → une dizaine d'espèces, dont la Sterne néréis étant classée liste rouge par l'IUCN.
- Récifs → parmi les plus riches du monde, record mondial de biomasse en poissons de récif (8,8 t/ha à Pétri).
- Requins → abondants dans les zones isolées.
- Baleines à bosse → déplacements et allaitement à proximité de Chesterfield.

Espèce invasive - La fourmi électrique => Empêcher sa propagation.

Objectif 2030 pour la France: atteindre 30 % d'aires marines protégées, dont 10 % en réserve intégrale sans pêche.



LIMITES DE L'ARGUMENTAIRE ET DE LA MÉTHODOLOGIE DE LA CRÉATION DES RÉSERVES

- Urgence écologique discutée: Zone isolée et naturellement préservée, l'impact du seul navire de pêche (raisonnée) y est jugé marginal.
- Déficit de représentativité: Absence des autorités coutumières lors des ateliers, créant un manque de légitimité culturelle et politique.
- Méthodologie contestée: Processus de consultation vécu par les professionnels comme une mise en accusation ("tribunal") plutôt qu'un dialogue.
- Crise de confiance: Suspicion de conflits d'intérêts et remise en question de l'indépendance de l'expertise scientifique

CONFLIT JURIDIQUE

- Bataille judiciaire de longue date: Série de recours débutée en 2018 devant le Tribunal Administratif (TA), marquée par un rejet initial en 2019 puis un appel en 2020.
- Remise en cause des fondements: Annulation du jugement du TA et de la définition initiale des aires protégées suite au recours devant la Cour Administrative d'Appel (CAA).
- Révisions réglementaires successives: Redéfinition forcée des aires marines par arrêtés en 2022 et 2024, incluant un passage tardif en comité consultatif.
- Transition vers un régime d'exception: Passage d'un blocage juridique à une gestion par attribution de licences et de quotas spécifiques pour l'année 2025.



ÉTAT DES LIEUX ACTUEL : UNE GESTION PRÉCAIRE

- Gestion empirique des ressources: Licence d'exception accordée au navire Sonja II de laora Export avec des quotas fixés initialement sans base solide, puis ajustés selon les seuls retours d'expérience des pêcheurs.
- Carence de données: Suivi scientifique quasi inexistant sur la zone, empêchant toute évaluation rigoureuse de l'état de la biodiversité.
- Défaut de surveillance: Absence de protection et de contrôle effectifs sur le terrain, une réserve qui reste purement "administrative" faute de moyens de police en mer.

La réserve de Chesterfield illustre le fossé entre des ambitions de sanctuarisation globales et une réalité locale fragilisée par sept ans d'instabilité juridique et une expertise contestée. Pour dépasser le stade de « réserve de papier », le projet doit désormais concilier rigueur scientifique, moyens de surveillance réels et adhésion des autorités coutumières.